REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général

Unité – Travail – Progrès

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N°.031...../PR/ARMP/CRD/2026 du 29 MAI 2026

Relative au recours en réclamation devant le Comité de Règlement des Différends (**CRD**) introduit par **le Groupement PERAGO Information Système/ EDGE Tech Solutions**suite à la notification d'intention d'attribution du marchérelatif à la Demande de Proposition (DP) N°009/PR/PM/MTENDA/SG/PATN/CPM/2025 concernant **l'acquisition d'une solutione-GP, la conception, l'adaptation, le déploiement de la solution, la formation et l'assistance à la mise en œuvre.**

Le Comité des Règlement des Différends

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°0064/PR/2025, du 04 Février 2025, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°280/PR/PM/2025, du 1er Avril 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2130/PR/2020, du 15 octobre 2020, portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2418/PR/PM/2015, du 17 décembre 2015, portant Organisationetfonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°0007/PR/2025, du 15 janvier 2025 portant nominations des membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°0536/PR/2025 et N°2303/PR/2025, du 02 Avril 2025 et 17 Septembre2025portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité deRégulation des Marchés Publics ;
- Vu le recours devant le CRD, suite à l'absence de réponse du projet PATN à laréclamation relative à la notification d'intention de l'attribution du marché adressée le 21avril 2026 et enregistrée le même jour à l'ARMP sous le N°225 ;
- Vu la correspondance de l'ARMP N°525/PR/SG/ARMP/DG/DR/2026 du 22/04/2026exigeant du projet PATN toute la documentation nécessaire pour une contre-expertise;
- Vu la Lettre du Coordonnateur du projet PATN en date du 22/04 2026 sous le N°151, justifiant qu'aucune plainte formelle n'a été enregistrée auprès de l'équipe du projetdans les délais impartis ;

ARMP – TCHAD – B.P : 5383 – Tél : +235 _____ N'Djamena (Tchad) – E-mail: armp@gmail.com

Scanné avec CamScanner

- Vu la seconde correspondance de relance de l'ARMP N°529/PR/SG/ARMP/DG/DR/2026du 24/04/2026, réitérant la demande de production des documents exigés pour la contre-expertise ;

- Vu la Lettre du Coordonnateur du projet PATN en date du 29/04 2026 sous le N°160mettant à la disposition du CRD tout le dossier relatif à la demande de proposition controversée.

Réuni en ses séances des 21 et 29 mai 2026 en Commission de litiges et en présence de :

- M. IMAME ADAM ABDOULAYE	Président ;
- M. AMIR ABDOULAYE ISSA	Membre ;
- M. SALEH MOUSSA MIKERBI	Membre ;
- Mme NEHOUDAMADJI NAILAR Clarisse	Membre ;
- M. AHMAT BICHARA SEÏD	Rapporteur.

Assistés de :

- MADINGAR NGON KODADINGAR	Directeur de Régulation ;
- FAYÇAL MAHAMAT DOUTOUM	Directeur de la Formation ;
- ABDERAMAN BOKHIT SOUGAR	Chef de Division des Audits ;
- MOUSTAPHA DJAMAL ALI	Chef de Division Recours.

1. OBJET DU LITIGE :

Le litige concerne un recours en contestation par rapport aux résultats de la Demande de Proposition (**DP**) N°009/PR/PM/MENDA/SG/PATN/2025 lancée par la Coordination du Projet d'Appui à la Transformation Numérique (PATN)pourl'acquisitiond'une solution e-GP, la conception, l'adaptation, le déploiement de la solution, la formation et l'assistance à la mise en œuvre.

En effet, au terme de l'évaluation des offres par la Commission, **le Groupement PERAGO Information Système/ EDGE Tech Solutions** n'a pas été retenu pour exécuter ces travaux suivant la notification d'intention d'attribution du marché datant du 30 Mars 2026.

N'approuvant pas les conclusions provisoires de cette évaluation, ledit**Groupementa** introduit un recours auprèsde l'ARMP en date du 21 Avril 2026 après sa réclamation auprès de la Coordination du Projet enregistréele 07 Avril 2026.

2. LES FAITS :

Par Demande de Proposition, le Projet d'Appui à la Transformation Numérique (PATN) a lancé le processus de recrutement d'un cabinet pour l'objet cité ci-dessus.

Au terme de l'évaluation des offres, le Projet a retenu comme attributaire provisoire le **GroupementEVOL.V-WYS** avec un montant de **2 856 000 USD/HT.**

Constatant son élimination et s'estimant ainsi lésé, le **Groupement PERAGO Information Système/ EDGE TechSolutions**a introduit une réclamation auprès de la Coordination du Projetle 07 Avril 2026, pour désavouer les résultats de l'évaluation des offres avec copie à l'ARMP.

Scanné avec CamScanner

N'ayant pas reçu une réponse de la part de la Coordination du Projetjusqu'à l'expiration du délai prévu dans la lettre de notification d'attribution provisoire (10 jours à compter du 30 mars 2026), il a introduit un recours auprès du CRD **le 21 Avril 2026** à l'effet d'examiner sa requête.

2.1. Les Arguments avancés par le requérant :

Dans sa requête du 21 avril 2026 adressée à l'ARMP, le**GroupementPERAGO Information Système/ EDGE TechSolutions**soutient que son recours intervient après l'épuisement de la voie de réclamation préalable auprès de l'autorité contractante en l'occurrence le Projet PATN. Que suivant la notification d'intention d'attribution à lui adressée un délai de 10 jours à compter du 30 Mars 2026, est accordé pour toute réclamation et que sa réclamation détaillée et motivée du 03 avril 2026, a été réceptionnée par la Coordination du PATN par le biais du Service de Passation des Marchés de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) le 07 avril 2026. Plus de quatorze (14) jours après la réception de ladite réclamation, la Coordination du PATN n'a apporté aucune réponse. C'est fort de cette situation qu'il sollicite que le CRD examine son recours et trouve une solution juste et équitable à cette demande de proposition (**DP**).

En soutient de cette prétention, le requérant relève dans son recours, que le motif pour lequel son offre a été écartée n'est pas fondé notamment, **la non-conformité substantielle quant à l'absence d'un accord de groupement**. Il le rejette en bloc car, soutient-il, à l'occasion d'ouverture des offres, l'accord de groupement soumis avec son offre a été lue en séance publique.

En plus, il relève les faits suivants :

1) L'écart budgétaire entre son offre et celle du cabinet proposé attributaire provisoire : selon le requérant, son offre est de **1 100 000 dollars US/HT** tandis que celle de son concurrent est de **2 856 000 USD/HT** soit un écart en plus de **1 756 000 USD/HT ;**
2) Le défaut de communication des scores : le requérant soutient qu'il n'a pas reçu communication de la part du Projet, de ses scores techniques et financiers moins encore de ceux du soumissionnaire retenu. Selon lui, cette manière sous-entend un manque de transparence dans le traitement du dossier.

2.2. Les Arguments avancés par le maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage, en l'occurrence la Coordination du PATN rappelle que conformément aux procédures et textes réglementaires en vigueur, une notification d'intention d'attribution du marché a été transmise en date du 30 mars 2026 au **Groupement PERAGO Information Système/ EDGE Tech Solutions**. Cette notification fixait un délai limite de réception des plaintes **au plus tard le 13 avril 2026 à minuit** et que dans ce délai imparti, aucune plainte formelle du requérant n'a été enregistrée à son niveau. Et comme l'autorise les procédures de la Banque mondiale,il a dû poursuivre la procédure de la Demande de Proposition.

Scanné avec CamScanner

3. L'EXAMEN DU LITIGE :

- Considérant les dispositions de **l'article 214 point 5** du Code des Marchés Publics, «***En l'absence de décision rendue par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué ou l'Autorité hiérarchique dans les quinze (15) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir le Comité de Règlement des Différends…***» ;

- Considérant contrairement aux allégations du Maître d'Ouvrage selon lesquelles le **Groupement PERAGO** n'a formulé aucune plainte que, le requérant a fourni à travers une copie de décharge qu'une réclamation a bel et bien été introduite et enregistrée auprès de la Coordination du PATN **le 07 Avril 2026** ;

- Attendu que le recours du **Groupement PERAGO** auprès de l'ARMP devant intervenir dans le délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de saisine du Maitre d'ouvrage donc pendant la période allant du 07 Avril 2026 (date de saisine) au **28 Avril 2026** (date limite) et vu qu'il a régulièrement été introduit le 21 avril 2026 ;

- Mais attendu que déduction faite de l'analyse, une réclamation a bel et bien été introduite par le requérant et ce dans le délai prévu dans la lettre d'intention d'attribution au point 5 relatif à la procédure pour formuler une réclamation dont le terme est au fixé au 13 avril 2026 à minuit et que,son recours auprès de l'ARMP, a été formulé en l'absence d'une décision du Maitre d'ouvrage durant quinze (15) jours après la saisine, que par conséquent sa recevabilité ne souffre d'aucune ambiguïté ni contestation ;

- Considérantque le budget estimatif du marché prévu à 700 000 USD/HT soit 420 000 000 FCFA et les propositions de l'attributaire provisoire et du requérant sont respectivement de 2 850 000 USD/ HT soit 1 710 000 000 FCFA et 1 100 000 USD/HT soit 660 000 000 FCFA ;

- Mais étant entendu que l'offre retenue est plus élevée que celle du requérant soit une différence substantielle de 1 750 000 USD /HT (1050 000 000FCFA) et correspond à quatre fois le cout estimatif de l'activité sans toutefois qu'une justification convaincante soit fournie, le Maitre d'ouvrage a violé le principe du mieux-disant prévu à **l'article 138 point b** du Code des Marchés Publics qui dispose que «***l'attribution des marchés de prestations intellectuelles se fait au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la mieux-disante, par combinaison des critères techniques et financiers.***» ;

- Considérant enfin **l'article 61** du Code des Marchés Publics qui dispose que «***…l'Autorité de régulation des Marchés Publics peut annuler l'attribution d'un marché effectué en violation de la réglementation ou en marge des règles de transparence et d'équité.***», mais attendu qu'en l'espèce le Maître d'Ouvrage a purement et simplement omis d'évoquer la réclamation du requérant datant du 03 avril 2026, optant en sus, de ne pas communiquer les scores lors de la notification d'intention d'attribution, il est clairement établi que celui-ci n'a pas fait preuve de bonne foi et a violé les principes de transparence et d'équité devant gouverner le marché en objet, faute sanctionnée par les dispositions susmentionnées ;

Scanné avec CamScanner

4. PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré et conformément aux textes réglementaires en vigueur et les principes généraux de la régulation des marchés publics ;

En la forme :

- **Déclare recevable,** le recours du Groupement PERAGO Information Système/ EDGE Tech Solutions;

Sur le fond :

- **Constate** le non-respect des dispositions du Code des Marchés Publics en ses **articles 214 point 5 et 138 point b ;**

- **Ordonne** la reprise de l'évaluation de la demande de propositions avec égalité entre les soumissionnaires conformément aux termes de **l'article 61** du Code des Marchés Publics qui consacre les principes de transparence et d'équité ;

- **Ordonne** la notification de la présente décision:
-

1. Au Maître d'Ouvrage, la **Coordination du PATN** ;
2. Au requérant, le **Groupement PERAGO Information Système/ EDGE Tech Solutions ;**
3. A la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics **(DGCMP) ;**
4. Au Représentant Résident de la Banque Mondiale **(le Bailleur de fonds) ;**

Et le tout, à la diligence de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

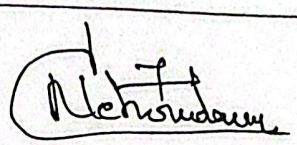
Le Rapporteur **Le Président**

AHMAT BICHARA SEID **IMAME ADAM ABDOULAYE**

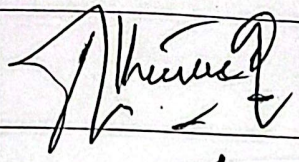
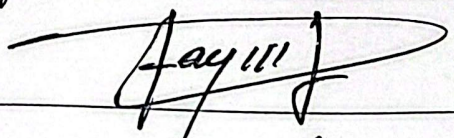
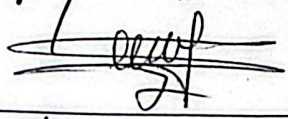
LES MEMBRES DU CRD :

AMIR ABDOULAYE ISSA	
SALEH MOUSSA MIKERBI	

Scanné avec CamScanner

NEHOUDAMADJI NAILAR CLARISSE	

ASSITES DE :

MADINGAR NGON KODADINGAR	
FAYCAL MAHAMAT DOUTOUM	
ABDERAMAN BOKHIT SOUGAR	
MOUSTAPHA DJAMAL ALI	

Scanné avec CamScanner